

**DECISION N°2017-0499/ARCOP/ORD**

sur recours du Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-86/MINEFID/SG/DMP du 20 avril 2017 pour le recrutement d'un consultant pour la conduite d'une étude sur les capacités du secteur privé et le soutien aux fournisseurs existants et futurs dans le cadre du projet Pôle de croissance du Sahel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 du Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Guèda Jacques OUEDRAOGO, Consultant indépendant

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA et Messieurs Assane DIALLO, Soulaymane LONFO représentants du MINEFID ;
- au titre du consultant retenu, Monsieur Joachim ZONGO, Consultant indépendant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-86/MINEFID/SG/DMP du 20 avril 2017 pour le recrutement d'un consultant pour la conduite d'une étude sur les capacités du secteur privé et le soutien aux fournisseurs existants et futurs dans le cadre du projet Pôle de croissance du Sahel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2099 du mercredi 19 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juillet 2017 ; que le Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et de développement a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-86/MINEFID/SG/DMP du 20 avril 2017 pour le recrutement d'un consultant pour la conduite d'une étude sur les capacités du secteur privé et le soutien aux fournisseurs existants et futurs dans le cadre du projet Pôle de croissance du Sahel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté le Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO au motif qu'il a soumis deux (02) offres ;

le requérant conteste le motif évoqué par la CAM, arguant n'avoir jamais soumis deux (02) offres ; il affirme avoir déposé une offre en date du 23 mai 2017 dont la date du dépouillement devait lui être communiquée ultérieurement ; il note que dans cette attente, il a soumissionné en date du 06 juin 2017, à une autre manifestation d'intérêt dont le contenu diffère de l'offre déjà déposée ; il relève que contre toute attente, il constate à la publication des résultats provisoires en date du 19 juillet 2017, qu'il a été écarté pour avoir soumis deux offres ; il soutient n'avoir déposé qu'une seule offre et que ce motif soulevé relève d'une confusion ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté, qu'un premier avis à manifestation d'intérêt avait été publié en date du 09 mai 2017, dont le dépouillement n'a pas eu lieu ; que suite à des modifications du premier avis, un second a été initié en date du 23 mai 2017 sans toutefois annuler le premier ; qu'à l'analyse des offres, la sous-commission a constaté l'effectivité des 2 offres du Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO, que cette double soumission n'étant pas admissible, elle a jugé bon de l'écarter sur cette base ;

considérant que le requérant soutient qu'il ne pouvait imaginer qu'il s'agissait de la même procédure car différente à son avis ; que si les deux offres ont été jointes pour analyse, cela ne relève pas de sa responsabilité ; que, par conséquent, son offre doit être prise en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement deux avis à manifestation d'intérêt ont été publiés en dates respectives des 9 mai et 23 mai 2017 et ayant le même objet ; qu'il fait observer que le premier avis n°2017-00055/MINEFID/SG/DMP et le second avis n°2017-086/MINEFID/SG/DMP ont respectivement des numéros et des contenus différents et ne peuvent être considérés comme étant la même ; qu'il note que la CAM devait procéder à l'annulation de la première procédure avant de lancer la seconde s'il y a lieu ; que ne l'ayant pas fait, il s'agit alors d'une nouvelle procédure à laquelle le requérant a pris part ; que, par conséquent ; son offre devra être intégrée et analysée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Consultant Guèda Jacques OUEDRAOGO est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-86/MINEFID/SG/DMP du 20 avril 2017 pour le recrutement d'un consultant pour la conduite d'une étude sur les capacités du secteur privé et**

**le soutien aux fournisseurs existants et futurs dans le cadre du projet Pôle de croissance du Sahel ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*